

Les descendants de Sulpice



**Recueil des actes des Darnault
commune de Giroux (Indre)**

MARIAGE

N° 2



Boisot Blanche

Lugien Delange
garçon et fille.

(Ne pas oublier de désigner en
marge de chaque acte les noms
des deux époux, en y ajoutant leurs
qualités, comme garçon et fille,
ou garçon et femme, ou toutefois
en veuf et veuve.)

L'an mil huit cent soixante-un, le ~~vingt~~^{trois} jour^e
du mois d'Août à neuf heure du matin par-devant
Nous, ~~l'un~~ ~~l'autre~~ ~~jean~~ ~~jean~~ ~~apoint~~ ~~élu~~ ~~Officier~~ ~~de~~ ~~l'Etat~~ ~~civil~~ ~~de~~ ~~la~~ ~~commune~~ ~~de~~ ~~Girouy~~
canton de ~~Vatan~~ ~~département~~ ~~de~~ ~~l'Indre~~,
sont comparus publiquement en notre maison commune, ~~Blanche~~
Beuet ~~age~~ ~~de~~ ~~vingt~~ ~~sous~~ ~~ans~~ ~~se~~ ~~à~~ ~~Girouy~~, le ~~huit~~ ~~Août~~ ~~mil~~ ~~soixante~~ ~~un~~
~~années~~, ~~sin~~ ~~sollicité~~ ~~et~~ ~~constaté~~ ~~par~~ ~~les~~ ~~registres~~ ~~de~~ ~~l'état~~ ~~civil~~
de la commune de Girouy, ~~profession~~ ~~de~~ ~~cultivateur~~ ~~de~~ ~~meunier~~
à Girouy, ~~épouse~~ ~~de~~ ~~Boisot~~ ~~Laurian~~, ~~cultivateur~~ ~~à~~ ~~Girouy~~, ~~qui~~
~~présent~~ ~~et~~ ~~consentant~~ ~~à~~ ~~deux~~ ~~jeunes~~ ~~Prié~~ ~~Désiré~~ ~~à~~ ~~Girouy~~, ~~le~~
~~quatorze~~ ~~juillet~~ ~~mil~~ ~~soixante~~ ~~un~~ ~~quarante~~ ~~deux~~, ~~ainsi~~ ~~que~~ ~~le~~ ~~constaté~~
~~les~~ ~~registres~~ ~~de~~ ~~l'état~~ ~~civil~~ ~~de~~ ~~la~~ ~~commune~~ ~~de~~ ~~Girouy~~.

Et Lugien Légerie, ~~âge~~ ~~de~~ ~~vingt~~ ~~six~~ ~~ans~~, ~~vie~~ ~~à~~ ~~Saint-Georges~~
~~sur~~ ~~le~~ ~~Pic~~, ~~canton~~ ~~de~~ ~~Fracy~~ (~~Cher~~) - ~~le~~ ~~deux~~ ~~septembre~~ ~~mil~~ ~~soixante~~ ~~un~~
~~ans~~ ~~trois~~ ~~cinq~~, ~~ainsi~~ ~~que~~ ~~le~~ ~~constaté~~ ~~l'établissement~~ ~~d'homologation~~
~~de~~ ~~l'acte~~ ~~de~~ ~~mariage~~ ~~concernant~~ ~~la~~ ~~sur~~ ~~nommée~~, ~~vu~~ ~~au~~ ~~griffe~~ ~~de~~
~~la~~ ~~justice~~ ~~de~~ ~~peine~~ ~~du~~ ~~canton~~ ~~de~~ ~~Fracy~~ ~~arrondissement~~ ~~Bourges~~ (~~Cher~~)
~~établie~~ ~~du~~ ~~vingt~~ ~~juillet~~ ~~mil~~ ~~soixante~~ ~~un~~, ~~fille~~ ~~unique~~ ~~de~~ ~~l'en~~ ~~Lugien~~
~~Jacquin~~, ~~Désiré~~ ~~à~~ ~~Saint-Georges~~ ~~sur~~ ~~le~~ ~~Pic~~, ~~canton~~ ~~de~~ ~~Fracy~~ (~~Cher~~)
~~le~~ ~~nine~~ ~~octobre~~ ~~mil~~ ~~soixante~~ ~~un~~ ~~cinquante~~ ~~huit~~, ~~ainsi~~ ~~que~~ ~~le~~ ~~constaté~~
~~l'extrait~~ ~~de~~ ~~l'écriture~~ ~~qui~~ ~~lui~~ ~~a~~ ~~été~~ ~~fourni~~, ~~et~~ ~~de~~ ~~l'en~~ ~~Angélique~~ ~~Boisot~~,
~~Désiré~~ ~~en~~ ~~la~~ ~~commune~~ ~~de~~ ~~Gommilly~~ ~~canton~~ ~~de~~ ~~Fracy~~ (~~Cher~~) - ~~le~~
~~vingt~~ ~~septembre~~ ~~mil~~ ~~soixante~~ ~~un~~ ~~cent~~ ~~trente~~ ~~sept~~, ~~ainsi~~ ~~que~~ ~~le~~ ~~constaté~~
~~par~~ ~~l'acte~~ ~~de~~ ~~Désiré~~ ~~qui~~ ~~lui~~ ~~a~~ ~~fourni~~.

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune, savoir : la première, le ~~vingt~~
~~trois~~ ~~du~~ ~~mois~~ ~~de~~ ~~juin~~ — l'an ~~mil~~ ~~soixante~~ ~~un~~ ~~soixante~~ ~~deux~~
et la seconde, le ~~vingt~~ ~~septembre~~ — du mois de juillet
l'an ~~mil~~ ~~soixante~~ ~~un~~ ~~soixante~~ ~~deux~~ ~~deux~~, ~~avant~~ ~~la~~ ~~commune~~ ~~de~~
~~Girouy~~ ~~conformément~~ ~~à~~ ~~la~~ ~~loi~~. ~~Si~~ ~~une~~ ~~opposition~~ ~~au~~ ~~dit~~
~~mariage~~ ~~eu~~ ~~eu~~ ~~ayant~~ ~~été~~ ~~signifiée~~,

Giroux 13 août 1861

2/2

Faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées, et du chapitre VI du titre du code Napoléon, intitulé du MARIAGE, nous avons interpellé les futurs époux, ainsi que les personnes qui autorisent le mariage, d'avoir à déclarer s'il a été fait un contrat de mariage, sa date, les noms et le lieu de résidence du notaire, et après avoir reçu d'eux la déclaration qu'il sien *par avance passé aucun*

(Se reporter en outre, pour ren-
trer en blanc, à la circulaire du
16 novembre 1859, page 281 du
Recueil des Actes administratifs de
la même année.)

Nous, Officier de l'Etat civil, avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons, au nom de la Loi, que *Bouet Chienoy et Lugien Solange* sont unis par le mariage.

De quoi avons dressé acte en présence de *Bouet Louis*, âgé de trente-un ans, fermier à Giroux, fils de l'époux; de *Bouet Jean*, âgé de trente-cinq ans, cultivateur à Giroux aussi fils de l'époux; de *Stéphane Vaguin*, âgé de vingt-sept ans, domestique à la Noue commune de Saint-Georges dans la Preïe canton de Grézay (Sarthe) fils de l'épouse et *Étienne* frère aîné, âgé de vingt-neuf ans garde-particulier domicilié à Chézy-le-libre (canton de Valençay (Indre)) cousin germain de l'épouse. Lesquels après lecture du présent acte ont signé en mon nom sous *Bouet Louis*, *Bouet Jean*, et *Étienne* porteur contre-
signe qui ont déclaré me connaître.

P. M. M.

Lugien

Grézay